

Département fédéral de  
Justice et Police  
A l'att. de Madame la Conseillère  
fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

RR/tm

312

Berne, le 7 décembre 2010

**Avant-projet de Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire**

Madame la Conseillère,

Le Département fédéral de Justice et Police a donné à la Fédération Suisse des Avocats (FSA) l'occasion de s'exprimer sur l'avant-projet de Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire. Nous vous en remercions.

La FSA vous prie de ne donner aucune suite à l'avant-projet de Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire.

Nous motivons cette prise de position de la manière qui suit :

1. Une nouvelle révision de la partie générale du Code pénal est en cours et notre Fédération s'est exprimée à ce sujet le 22 octobre 2010. Il nous paraît prématuré de redéfinir les sanctions prévues, dans la partie spéciale du code, pour un certain nombre d'infractions, tant que le cadre général, donné par la partie générale et sa révision projetée, n'est pas connu. Avant toute chose, il convient de savoir si et dans quelle mesure le projet de révision de la partie générale aboutira à une modification législative.
2. La nécessité de redéfinir le cadre des sanctions pour certaines infractions ne peut être fondée sur des déclarations générales ou des a priori, qu'ils soient formulés dans la

presse ou dans des interventions parlementaires. Une nouvelle fixation de la sanction pénale prévue pour une infraction doit correspondre à un besoin réel, social ou pratique. Ce besoin sera démontré en général par des études criminologiques, portant entre autres sur le chiffre noir estimé et sur le taux d'élucidation, par des indications précises et pertinentes fournies sur la pratique, notamment par des juges, procureurs, avocats, policiers, assistants sociaux. La réunion de tous ces éléments serait normalement la tâche d'un observatoire de la criminalité.

Le rapport explicatif ne fournit aucune indication précise et concrète qui étayerait l'existence d'un besoin réel de modification. On n'a connaissance d'aucun cas dans lequel, de l'avis notamment du juge, le cadre pénal aurait été insuffisant, dans lequel la nécessité aurait été avérée d'une peine supérieure au maximum légal. Au contraire, le rapport souligne que, d'une manière générale, les peines prononcées, à quelques rares exceptions près, ne se situent que fort peu dans la moitié supérieure de la fourchette (p. 11).

En l'absence de tout élément précis et concret faisant apparaître la nécessité de la redéfinition des sanctions pénales pour telle ou telle infraction, le projet apparaît inutile. On s'en voudrait au surplus de ne pas rappeler que, dès l'origine, le Code pénal suisse a toujours prévu des sanctions définies de manière adéquate pour les diverses infractions, en tenant compte de la nécessité d'une répression ferme mais sans tomber dans les excès qui avaient déconsidéré la justice pénale dans d'autres pays.

3. A quelques exceptions près, l'avant-projet se caractérise par une élévation des sanctions minimum et maximum. Outre qu'aucun motif pertinent n'est invoqué à l'appui de cette réorientation générale, on tient à relever ce qui suit :

a) Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la meilleure prévention de la criminalité réside dans l'orientation de l'esprit public, qui doit être fondé sur le respect de la personne, l'acceptation de la norme et la solidarité sociale. Ces valeurs sont les vraies garantes de l'ordre public et de la sécurité des citoyens. On regrette parfois de ne pas en retrouver l'expression vigoureuse dans les discours de ceux qui ne prônent que le renforcement de la répression pénale. Cette dernière est certes indispensable et doit être conduite de manière ferme, mais on ne doit pas en surestimer les effets.

b) Et les cantons et la Confédération, chacun dans leurs domaines respectifs, peuvent et doivent se doter d'instruments de politique criminelle. Les priorités doivent être

définies, tout comme le cadre visé pour les sanctions. Si, pour telle ou telle infraction, les peines prononcées apparaissent trop faibles, il appartient au responsable de la politique criminelle de donner des instructions pour l'exercice de voies de recours. La modification de la loi n'est pas nécessaire à cet effet.

c) En 1764 déjà, Cesare Beccaria, écrivait dans le Traité des délits et des peines :

*« Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtiments, mais leur caractère infaillible, par conséquent la vigilance des magistrats et, de la part du juge, la sévérité inexorable qui, pour être une vertu efficace, doit aller de pair avec une législation clémente. La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ; les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes, tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtiments, surtout s'il est renforcé par des exemples de l'impunité... ».*

Depuis bientôt 250 ans, ce propos n'a jamais été démenti dans la pratique.

Les appels à l'adoption de législations plus sévères font parfois penser aux propos des marchands d'orviétan. Le remède est inefficace et on le sait, mais le chaland est subjugué. Ceux qui, à juste titre, souhaitent relever le niveau de la sécurité publique et, à cet effet, améliorer l'efficacité de la répression pénale, doivent être conscients des moyens à mettre en œuvre : les effectifs de la police doivent être augmentés, les moyens mis à sa disposition, améliorés, la formation de ses agents, approfondie ; la dotation en personnel des ministères publics et des tribunaux de répression doit être augmentée et améliorée, de manière à accélérer le déroulement des actions pénales et donc à garantir la prévention générale par le renforcement de l'effet dissuasif de la sanction. Ces mesures ont un coût, qu'il faut accepter d'assumer. Ce sans compter les coûts de l'amélioration des conditions-cadres, soit la formation et l'éducation, le maintien de la solidarité sociale.

\*\*\*

En vous remerciant une fois encore de lui avoir permis de s'exprimer, notre Fédération vous présente, Madame la Conseillère, l'expression de sa considération très distinguée.

Pour la Fédération Suisse des Avocats :

Brenno Brunoni  
Président

René Rall  
Secrétaire général